

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2024-053

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00288 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5116 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur <mark>??</mark> de la santé pour l'année 2023, allouée	
au CENTRE POST CURE LE BOY (3 pages)	Page 8
R76-2023-10-13-00289 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5117 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	
la MAISON DE REPOS LES TILLEULS (3 pages)	Page 12
R76-2023-10-13-00290 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5118 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur ?? de la santé pour l'année 2023, allouée	
au SSR PÉDIATRIQUE LES ECUREUILS (3 pages)	Page 16
R76-2023-10-13-00291 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5119 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur ?? de la santé pour l'année 2023, allouée	
au CRF DE MONTRODAT (3 pages)	Page 20
R76-2023-10-13-00292 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5120 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	
la CLINIQUE ORMEAU SITE PYRENEES (3 pages)	Page 24
R76-2023-10-13-00293 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5121 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	
la GCS RELAIS SANTÉ PYRENNEES (3 pages)	Page 28
R76-2023-10-13-00294 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5122 Fixant la	
subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	
I ANTENNE D'AUTODIALYSE BIGORRE (3 pages)	Page 32

	R76-2023-10-13-00295 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5124 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur ?? de la santé pour l'année 2023, allouée	
	AU CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE (3 pages)	Page 36
	R76-2023-10-13-00296 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5125 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée	
	aux HÔPITAUX DE LANNEMEZAN (3 pages)	Page 40
	R76-2023-10-13-00297 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5126 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée	
	I HOPITAL LE MONTAIGU (3 pages)	Page 44
	R76-2023-10-13-00298 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5127 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	
	la MAISON ENFANTILE DIETETIQUE THERMALE CAPVERN (3 pages)	Page 48
	R76-2023-10-13-00299 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5128 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur??de la santé pour l'année 2023, allouée	
	au CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON (3 pages)	Page 52
	R76-2023-10-13-00300 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5129 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur ?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	
	la Clinique l'Ormeau site Centre (3 pages)	Page 56
	R76-2023-10-13-00301 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5130 Fixant la	
	subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé	
	(FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements	
	courants dans le cadre du Ségur ?? de la santé pour l'année 2023, allouée à	5
_	la Clinique MALADIES MENTALES REPUBLIQUE (3 pages)	Page 60
Α	RS OCCITANIE /	
	R76-2024-03-12-00004 - Arrêté ARSOC n°2024-0905 portant fermeture	Do C 4
	définitive d'une officine de pharmacie à LATRONQUIERE (46) (1 page)	Page 64
	R76-2024-03-12-00005 - Arrêté ARSOC n°2024-0906 portant fermeture	Do ~ - CC
	définitive d'une officine de pharmacie à MOISSAC (82) (1 page)	Page 66

	R76-2024-04-12-00001 - Arrêté ARSOC n°2024-0907 portant fermeture	
	définitive d'une officine de pharmacie à MOISSAC (82) (1 page)	Page 68
	R76-2024-03-15-00006 - Arrêté ARSOC n°2024-1024 portant fermeture	
	définitive d'une officine de pharmacie à BEAUMONT DE LOMAGNE (82) (1	
	page)	Page 70
	R76-2024-03-20-00017 - Arrêté ARSOC n°2024-1101portant modification de	
	la licence d'une officine de pharmacie à GRAMAT (46) (2 pages)	Page 72
	R76-2024-03-01-00012 - Arrêté cession autorisation SAMSAH AGERIS 82 à	
	Castelsarrasin (3 pages)	Page 75
	R76-2024-02-22-00007 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024-0592 relative à	
	la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur de	
	l'établissement de soins de médecine et de réadaptation Les Cadières à	
	Saint Privat des Vieux (4 pages)	Page 79
Α	RS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
	R76-2024-03-25-00001 - DECISION n°2024-1429 Modifiant la composition	
	de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la	
	Fondation Bon Sauveur d ALBY (2 pages)	Page 84
Α	RS OCCITANIE / DPR	
	R76-2024-03-19-00003 - Décision n° 2024-1026 du 19/03/2024 portant	
	approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement	
	d'intérêt public "Ma santé, Ma Région" (6 pages)	Page 87
D	DT31 / Economie agricole	
	R76-2023-09-28-00021 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. PICOT Clément sous le numéro 3122528 (2 pages)	Page 94
	R76-2023-09-21-00051 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à EARL D'EN OLIVIER sous le numéro 3122432 (2 pages)	Page 97
	R76-2023-09-25-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à EARL DE LA PLAINE sous le numéro 3122455 (2 pages)	Page 100
	R76-2023-10-03-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à EARL DU PETIT CLOS sous le numéro 3123426 (2 pages)	Page 103
	R76-2023-09-22-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. BROUSSEAU Emmanuel sous le numéro 3123461 (2 pages)	Page 106
	R76-2023-09-19-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. DAUTHUILLE Hervé sous le numéro 3122545 (2 pages)	Page 109
	R76-2023-09-26-00031 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. GREGORIS Rémi sous le numéro 3122310 (2 pages)	Page 112
	R76-2023-09-22-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	5 445
	d'exploiter à EARL FOCH sous le numéro 3123039 (2 pages)	Page 115
	R76-2023-09-18-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	D 115
	d'exploiter à EARL VIGNOLO sous le numéro 3123033 (2 pages)	Page 118

	R76-2023-09-25-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à LA SCEA MOUMIN sous le numéro 3123427 (2 pages)	Page 121
	R76-2323-10-02-00001 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. BAQUE Gérard sous le numéro 3123457 (2 pages)	Page 124
	R76-2023-10-03-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. CRUZEL Alexandre sous le numéro 3122225 (2 pages)	Page 127
	R76-2023-10-04-00022 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. JANSOU David sous le numéro 3123464 (2 pages)	Page 130
	R76-2023-09-22-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. LOUBENS Francis sous le numéro 3123444 (2 pages)	Page 133
	R76-2023-09-07-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à M. SCIE Jean-Marc sous le numéro 3123171 (2 pages)	Page 136
	R76-2023-09-18-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à Mme TAPIA Marie sous le numéro 3122473 (2 pages)	Page 139
	R76-2023-09-20-00037 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à SCEA DE REYNERIE sous le numéro 3123432 (2 pages)	Page 142
	R76-2023-10-02-00031 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter à SCEA LE BARON sous le numéro 3123458 (2 pages)	Page 145
	R76-2023-09-19-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation	
	d'exploiter au GAEC DE LA FONTANELLE sous le numéro 3122481 (2 pages)	Page 148
D	irection de l'administration penitentiaire /	
	R76-2024-04-02-00001 - Décision 04/2024 portant délégation de signature à	
	la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (20	
	pages)	Page 151
D	RAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
	R76-2024-03-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures à CARRIERE Adeline, enregistré	
	sous le n°12240255, d une superficie de 0,48 hectares (4 pages)	Page 172
	R76-2024-03-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE MOUSTEAU	
	(SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas), enregistré sous le n°032 23 315	
	2, d une superficie de 41,27 hectares (3 pages)	Page 177
	R76-2024-03-27-00007 - Arrêté portant autorisation dexploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE BOIS REDON	
	(Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent)	
	Françoise et Gilles, enregistré sous le n°12240316, d une superficie de 3,82	
	hectares (3 pages)	Page 181
	R76-2024-03-27-00005 - Arrêté portant autorisation dexploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAGARRIGUE	
	MONTEILLET (Madame, Monsieur LAGARRIGUE Françoise et Gilles,	_
	enregistré sous le n°12240090, d une superficie de 22,01 hectares (4 pages)	Page 185

	R76-2024-03-27-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un	
	bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC CHAUCHARD DU	
	PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD	
	Romain), enregistré sous le n°12240127, d une superficie de 6,83 hectares	
	(4 pages)	Page 190
	R76-2024-03-27-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole	
	au titre du contrôle des structures à EARL DE ST CAPRAIS (DELOUS Fabrice)	
	, enregistré sous le n°032 23 315 1, d une superficie de 41,27 hectares (3	
	pages)	Page 195
	R76-2024-03-27-00006 - Arrêté portant refus dexploiter un bien agricole	
	au titre du contrôle des structures à EARL LAGARRIGUE Thierry, enregistré	
	sous le nº12240155, d une superficie de 1,50 hectares (3 pages)	Page 199
E۱	tablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis	
	R76-2024-04-01-00006 - Décision N°2024-1-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
	pages)	Page 203
	R76-2024-04-01-00007 - Décision N°2024-2-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (5	
	pages)	Page 206
	R76-2024-04-01-00008 - Décision N°2024-3-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
	pages)	Page 212
	R76-2024-04-01-00009 - Décision N°2024-4-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
	pages)	Page 215
	R76-2024-04-01-00005 - Décision N°2024-5-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
	pages)	Page 218
	R76-2024-04-01-00010 - Décision N°2024-6-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (4	
	pages)	Page 221
	R76-2024-04-01-00011 - Décision N°2024-7-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
	pages)	Page 226
	R76-2024-04-01-00012 - Décision N°2024-8-1 portant délégation de	
	signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
		Page 229
M	INC SANTE /	
	R76-2024-03-27-00010 - Arrêté portant modification de la composition du	
	conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (2 pages)	Page 232

SGAMI SUD /

R76-2024-03-28-00003 - Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024- (2 pages)

Page 235

R76-2023-10-13-00288

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5116 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE POST CURE LE BOY







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE POST CURE LE BOY

EJ FINESS: 480782168 EG FINESS: 480780212

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOC LES AMIS DE LA PROVIDENCE pour le CENTRE POST CURE LE BOY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 2 083 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00289

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5117 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MAISON DE REPOS LES TILLEULS







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MAISON DE REPOS LES TILLEULS

EJ FINESS : 480001635 EG FINESS : 480780287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS pour la MAISON DE REPOS LES TILLEULS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 1 895 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00290

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5118 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au SSR PÉDIATRIQUE LES ECUREUILS







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS

EJ FINESS: 480782101 EG FINESS: 480780543

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'A2LFS pour le SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 4 284 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00291

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5119 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CRF DE MONTRODAT







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CRF DE MONTRODAT

EJ FINESS: 480782101 EG FINESS: 480783034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'A2LFS pour le CRF DE MONTRODAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 973** € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00292

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5120 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE ORMEAU SITE PYRENEES







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE ORMEAU SITE PYRENEES

EJ FINESS: 650000243 EG FINESS: 650002579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA POLYCL DE L'ORMEAU pour la CLINIQUE ORMEAU SITE PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **39 410 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00293

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5121 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la GCS RELAIS SANTÉ PYRENNEES







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au GCS RELAIS SANTE PYRENEES

EJ FINESS: 650003148 EG FINESS: 650004799

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS RELAIS SANTE PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 8 195 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00294

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5122 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'ANTENNE D'AUTODIALYSE BIGORRE







Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'ANTENNE D'AUTODIALYSE BIGORRE

EJ FINESS: 310000633 EG FINESS: 650005044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'ANTENNE D'AUTODIALYSE BIGORRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;



Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 1 895 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00295

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5124 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée AU CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5124

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE

EJ FINESS: 650780166 EG FINESS: 650000052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **25 624** € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00296

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5125 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée aux HÔPITAUX DE LANNEMEZAN







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5125

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN

EJ FINESS: 650780174 EG FINESS: 650000060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre les HOPITAUX DE LANNEMEZAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **166 969** € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00297

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5126 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée l'HOPITAL LE MONTAIGU







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5126

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'HOPITAL LE MONTAIGU

EJ FINESS : 650780190 EG FINESS : 650000078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'HOPITAL LE MONTAIGU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **15 093** € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00298

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5127 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MAISON ENFANTILE DIETETIQUE THERMALE CAPVERN







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5127

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MAIS ENF DIETETIQUE THERMALE CAPVERN

EJ FINESS: 650000128 EG FINESS: 650780323

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOC SOLEIL ET BIGORRE pour la MAIS ENF DIETETIQUE THERMALE CAPVERN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 1 895 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00299

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5128 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5128

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON

EJ FINESS: 750005068 EG FINESS: 650780398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE pour le CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 3 789 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00300

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5129 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la Clinique l'Ormeau site Centre







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5129

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE

EJ FINESS: 650000243 EG FINESS: 650780679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la POLYCL DE L'ORMEAU pour la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **63 782** € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00301

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5130 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la Clinique MALADIES MENTALES REPUBLIQUE







ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5130

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES REPUBLIQUE

EJ FINESS: 650000276 EG FINESS: 650780729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL REPUBLIQUE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES REPUBLIQUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement :



ARRETE:

Article 1er:

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de 3 789 € à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr).

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-decommunication

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-12-00004

Arrêté ARSOC n°2024-0905 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à LATRONQUIERE (46)





ARRETE ARSOC-n°2024-0905 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de Vu l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1942 accordant la licence n°46#000032 pour la création d'une officine Vu de pharmacie, sise rue de l'Eglise, 46210 LATRONQUIERE;
- la demande en date du 29 janvier 2024 présentée par Madame Isabelle HAMM, numéro RPPS Vu 10000648633, titulaire de l'officine de pharmacie sise rue de l'Eglise, 46210 LATRONQUIERE;

Considérant que Madame Isabelle HAMM restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

L'officine de pharmacie sise rue de l'Eglise, 46210 LATRONQUIERE, ayant fait l'objet de la licence Article 1^{er}: de création n°46#000032 délivrée le 6 juillet 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 mars 2024 au soir.

La licence de création n° 46#000032 délivrée le 6 juillet 1942 sera caduque à compter de cette date. Article 2:

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Article 4: recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2024

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDE occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-12-00005

Arrêté ARSOC n°2024-0906 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MOISSAC (82)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE ARSOC-n°2024-0906 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1942 accordant la licence n°82#000013 pour la création d'une officine de pharmacie sise 11 rue Malaveille 82200 MOISSAC ;
- Vu la demande en date du 7 décembre 2023, présentée par Maître Charlotte UGHEN de la Société FLG Avocats, agissant pour le compte de la SNC PHARMACIE DES RECOLLETS qui exploite l'officine de pharmacie sise 11 rue Malaveille, 82200 MOISSAC, licence 82#000013 délivrée le 28 mars 1942 dont les pharmaciens titulaires sont Madame Michèle BACHALA, numéro RPPS 10001639557 et Madame Michèle BLANC, numéro RPPS 10001640258;

Considérant que Madame Michèle BACHALA et Madame Michèle BLANC restituent la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er: L'officine de pharmacie sise 11 rue Malaveille, 82200 MOISSAC, ayant fait l'objet de la licence de création n°82#000013 délivrée le 28 mars 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 mars 2024 au soir.

<u>Article 2</u>: La licence de création n°82#000013 délivrée le 28 mars 1942 sera caduque à compter de cette date.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La Directeur du Premier Pacours est chargé de l'avécution du présent arrêté qui

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2024

Pour le Directeur official de l'Agence Régionals de Santé Octionne et par délégation le Directeur Prégue du premier second

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

Article 4:

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-12-00001

Arrêté ARSOC n°2024-0907 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MOISSAC (82)



Fraternité



ARRETE ARSOC-n°2024-0907 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de Vu l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 accordant la licence n°82#000124 pour le transfert d'une officine de pharmacie place de la Liberté, 82200 MOISSAC;
- Vu la demande en date du 7 décembre 2023, présentée par présentée par Maître Charlotte UGHEN de la Société FLG Avocats, agissant pour le compte de Monsieur Jean-Luc COMBALBERT, numéro RPPS 10001640480, titulaire de l'officine de pharmacie, sise place de la Liberté, 82200 MOISSAC;

Considérant que Monsieur Jean-Luc COMBALBERT restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er: L'officine de pharmacie sise place de la Liberté, 82200 MOISSAC ayant fait l'objet de la licence de transfert n°82#000124 délivrée le 28 mai 2003 sera fermée définitivement à compter du 31 mars 2024 au soir.

La licence de transfert n°82#000124 délivrée le 28 mai 2003 sera caduque à compter de cette date. Article 2:

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2024

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDE occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-15-00006

Arrêté ARSOC n°2024-1024 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à BEAUMONT DE LOMAGNE (82)





ARRETE ARSOC-n°2024-1024 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1942 accordant la licence n°82#000045 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 32 rue Nationale, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE;
- la demande en date du 28 novembre 2023 présentée par Madame Anne ALBAREDE, numéro Vu RPPS 10004124649, titulaire de l'officine de pharmacie sise 32 rue Nationale, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE;

Considérant que Madame Anne ALBAREDE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

<u>ARRETE</u>

L'officine de pharmacie sise rue 32 rue Nationale, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, ayant fait Article 1er : l'objet de la licence de création n°82#00045 délivrée le 17 juin 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 mars 2024 au soir.

La licence de création n° 82#000045 délivrée le 17 juin 1942 sera caduque à compter de cette date. Article 2:

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Article 4: recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2024

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDE occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-20-00017

Arrêté ARSOC n°2024-1101portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à GRAMAT (46)





ARSOC-n° 2024-1101

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000096 délivrée le 1^{er} août 2007, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie 1 avenue du Général de Gaulle, 46500 GRAMAT, exploitée par la SELAS PHARMACIE DU CAUSSE, dont le pharmacien titulaire est Madame Pauline GUILLEMOT ;
- Vu la demande en date du 15 mars 2024, présentée par Madame Pauline GUILLEMOT, pharmacien titulaire ;
- Vu l'attestation établie par la mairie GRAMAT, en date du 17 janvier 2024, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000096 délivrée le 1^{er} août 2007, exploitée par la SELAS PHARMACIE DU CAUSSE, dont le pharmacien titulaire est Madame Pauline GUILLEMOT, est :

360 rue Thiers, 46500 GRAMAT

- Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

 Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- <u>Article 3</u> Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2024

Pour le Directeur c'énéral de l'Agence Régionale de Santé Orcitanie et par délégation le Directeur Adjoint du premier recours

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-01-00012

Arrêté cession autorisation SAMSAH AGERIS 82 à Castelsarrasin







ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D ACCOMPAGNEEMNT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) AGERIS 82 SITUE A CASTELSARRASIN GERE PAR L'ASSOCIATION D'ESPACES DE REHABILITATION ET D'INSERTION SOCIALE 82 (AGERIS 82) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ESSOR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du 13 décembre 2013 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places sur le bassin de santé de Moissac, géré par l'Association AGERIS 82;

VU la Décision conjointe du 9 décembre 2016 portant extension de la capacité du SAMSAH AGERIS 82;

VU l'Arrêté du conjoint du 9 mars 2021 portant modification de l'autorisation du SAMSAH AGERIS 82 situé à Castelsarrasin et géré par l'AGERIS 82, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté conjoint du 20 juillet 2022 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) « AGERIS 82 » situé à CASTELSARRASIN (82) et géré par l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale 82 (AGERIS 82) par Extension Non Importante de capacité

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

1/3

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

VU le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation du SAMSAH AGERIS 82 situé à Castelsarrasin, géré par l'Association d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82) au profit de l'Association l'ESSOR en date du 9 octobre 2023.

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGERIS 82 en date du 21 novembre 2023, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'AGERIS 82 par l'Association l'ESSOR d'autre part, la cession de l'autorisation du SAMSAH AGERIS 82 et enfin le principe de dissolution de l'AGERIS après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association l'ESSOR;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Association ESSOR en date du 22 novembre 2023, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel l'association l'AGERIS est dissoute dans l'Association l'ESSOR et opère une transmission universelle de son patrimoine ; d'autre part, la cession de l'autorisation du SAMSAH AGERIS 82 ;

VU le traité de fusion entre l'AGERIS et l'Association l'ESSOR en date du 22 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Association ESSOR remplit les conditions permettant la gestion du SAMSAH AGERIS 82 dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction conjointe de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation du SAMSAH AGERIS 82 situé à Castelsarrasin accordée à l'AGERIS 82 est cédée à l'Association ESSOR à compter du 1^{er} avril 2024.

<u>Article 2</u>: La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 14 places pour troubles psychopathologiques (sans autre indication).

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u>: Association l'ESSOR N° FINESS EJ: 92 002 6093

Adresse: 79 bis rue de Villiers – 92 200 Neuilly-sur-Seine

2/3

Identification de l'établissement : SAMSAH AGERIS 82 N° FINESS ET : 82 000 9256

Adresse: 10, rue de la Révolution – 82 100 Castelsarrasin

Catégorie établissement : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	totale
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	600	Troubles Psychopathologiques	14	Externat	47

<u>Article 4</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 1 er mars 2024,

Garonne

Le Président du Conseil départemental de Tarn et

Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-22-00007

Décision ARS Occitanie PUI n°2024-0592 relative à la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de médecine et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux





Décision ARS Occitanie PUI n° 2024-0592

Décision relative à la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de médecine et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;



Fraternité



VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision ARS LRMP/2016-121 en date du 25 janvier 2016 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2023, par Mme Magali Bonnefond, directrice de l'établissement de soins de médecine et de réadaptation Les Cadières, réceptionnée le 15 janvier 2024 à l'ARS Occitanie, et tendant à obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur ;

VU la convention de coopération conclue entre l'établissement les Cadières, sis 9, Chemin des Espinaux, 30340 Saint-Privat-des-Vieux, représenté par le Directeur Général des Diaconesses de Reuilly et la pharmacie d'Anduze, sise 25 Plan de Brie, 30140 Anduze, établie afin d'assurer la dispensation des produits de santé aux patients de l'établissement ;

VU <u>l'avis défavorable</u> du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, ainsi motivé : Au vu de l'activité, de la typologie des patients pris en charge (soins palliatifs), des perspectives d'augmentation d'activité (passage de 35 à 60 lits) et de la présence d'un pharmacien (ou d'un remplaçant), l'établissement ne répond pas à la situation d'un établissement ne justifiant pas d'une pharmacie à usage intérieur.

Les activités de pharmacie clinique sont à développer pour maintenir la qualité et la sécurité de la prise en charge thérapeutique de ce centre SMR.

Les médicaments stupéfiants de la réserve hospitalière (oxycodone injectable) et ceux présents dans les chariots d'urgence (adrénaline, atropine, amiodarone injectable, flumazenil, naloxone...) nécessitent une expertise pharmaceutique spécifique.

La gestion et la commande des dispositifs médicaux stériles utilisés nécessitent également une présence pharmaceutique locale.

Il est à signaler qu'une PUI avec une présence pharmaceutique permanente (1 ETP) pourrait prendre en charge les patients des EHPAD du même groupe Diaconesses en développant la PDA et les activités de pharmacie clinique pour ces patients.

CONSIDERANT que faisant suite à l'arrêt maladie prolongé de la pharmacienne titulaire du poste à 0, 5 ETP, la gérance de la pharmacie à usage intérieur a été assurée par une pharmacienne, praticien hospitalier, mise à disposition par le centre hospitalier d'Alès;

CONSIDERANT que cette pharmacienne a fait valoir ses droits à congés jusqu'au mois de mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement Les Cadières s'est alors trouvé sans pharmacien pour assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur ;







CONSIDERANT que la pharmacienne titulaire du poste a confirmé ne pas être en mesure de réintégrer l'établissement ;

CONSIDERANT que la directrice de l'établissement s'est trouvée confrontée à des difficultés pour trouver des pharmaciens remplaçants, et que l'incertitude de pouvoir recruter un pharmacien dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée l'a conduite à présenter une demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur afin de confier à la pharmacie d'Anduze la prise en charge pharmaceutique des patients de son établissement ;

CONSIDERANT que la convention relative à l'organisation du circuit du médicament entre l'établissement Les Cadières et la pharmacie d'Anduze décrit les obligations et responsabilités respectives des deux parties, ainsi que l'organisation prévue afin d'assurer la prise en charge pharmaceutique des patients ;

CONSIDERANT toutefois que l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur, octroyée en janvier 2016, a été fondée sur le fait que les besoins pharmaceutiques des patients de l'établissement justifiaient l'existence d'une pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que l'établissement Les Cadières est un offreur de soins indispensable à la solidité de la filière gériatrique sur le bassin alésien et le département du Gard ;

CONSIDERANT en effet que l'établissement dispose de la deuxième unité cognitivocomportementale (UCC) du département du Gard, qu'il assure des soins de médecine et de réadaptation pour des patients âgés polypathologiques ainsi que pour des patients en soins palliatifs, dont la prise en charge médicamenteuse nécessite une présence, une expertise et un suivi pharmaceutiques en interne, en lien étroit et en proximité avec l'équipe médicale et soignante;

CONSIDERANT en outre que par décision ARS Occitanie N° 2022-2453 du 13 juin 2022, l'établissement a obtenu une autorisation d'augmentation capacitaire de 25 lits pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risques de dépendance, en hospitalisation complète sur le site des Cadières ;

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée porte le capacitaire de l'établissement de 35 lits à 60 lits, et qu'elle sera mise en œuvre dès le mois de juin 2024 ;

CONSIDERANT parallèlement que l'ordonnance de 2016 et le décret de 2019, ont élargi les missions et activités des pharmacies à usage intérieur, et renforcé leurs responsabilités ;

CONSIDERANT que l'intégralité de ces missions et activités ne peut être ni transposée, ni assurée par un pharmacien d'officine ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que l'existence de cette pharmacie à usage intérieur demeure pleinement justifiée, avec des moyens de fonctionnement renforcés, dimensionnés aux missions et activités dévolues aux PUI par la réglementation, ainsi qu'à la nature des prises en charge, et à l'augmentation capacitaire de l'établissement Les Cadières ;

CONSIDERANT que la suppression de cette pharmacie à usage intérieur serait susceptible d'affecter la qualité et la sécurité des prestations pharmaceutiques nécessaires aux prises en charge et aux soins assurés par l'établissement ;







DECIDE

Article 1er : La demande présentée par la directrice de l'établissement les Cadières en vue d'obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieure est rejetée ;

Article 2: L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, octroyée par décision ARS LRMP/2016-121 du 25 janvier 2016 est maintenue ;

Article 3 : Les moyens de la pharmacie à usage intérieur susvisée, notamment en personnels, doivent être adaptés à la nature des prises en charge et à l'augmentation autorisée du capacitaire;

Article 4 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H;

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 février 2024

Directeur Général

4

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-25-00001

DECISION n°2024-1429 Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY





DECISION n°2024-1429

Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

VU la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

VU la décision n° 2021-4294 en date du 06/08/2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, modifiée par les décisions n° 2022-0733 en date du 03/02/2022, n° 2022-1710 en date du 12/04/2022, n° 2023-0556 en date du 24/01/2023, n° 2023-3967 en date du 30/08/2023 et n°2023-5687 du 16/11/2023 ;

CONSIDERANT le départ du docteur Juliette METAIS et la candidature du docteur Pauline TROYES;

DECIDE

Article 1 : A compter du 01/06/2024, l'article 2 de la décision du 6 août 2021 susvisée est modifié comme suit :

2° - Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'Unité pour Malades Difficiles :

- > Madame le docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- > Madame le docteur Pauline TROYES, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, suppléante
- Monsieur le docteur Etienne VERY, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, titulaire
- > Monsieur le docteur Julien BILLARD, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, suppléant
- > Madame le docteur Jade GONZALEZ, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- > Madame le docteur Asma AOUDIA, praticien hospitalier, centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, Albi, suppléante

Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 25/03/2024

Pour le Directeur général et par délégation, La directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-19-00003

Décision n° 2024-1026 du 19/03/2024 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Ma santé, Ma Région"





DÉCISION n° 2024 - 1026 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT n°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Ma santé, Ma Région »

Vu l'arrêté n°2022-2275 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2023-0006 du Directeur Général de l'ARS en date du 9 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2023-4307 du Directeur Général de l'ARS en date du 19 septembre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région, et ses avenants n°1 et 2 signés de tous les membres,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn du 27 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Bize-Minervois du 13 janvier 2023,

L'article 5 de la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région est modifié comme suit :

Article 5: Membres

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Région » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salviac, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) pris en la personne de son Maire en exercice ;

1/6

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 65320 Bordères-sur-l'Échez, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNE DE MAZAMET dont le siège est la Mairie, Place Georges-Tournier, 81200 Mazamet, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE LIVINHAC-LE-HAUT dont le siège est la Mairie, Place du Quatorze Juin, 12300 Livinhac-le-Haut, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS dont le siège est la Mairie, 1 Chemin du Stade, 30560 Saint-Hilaire-De-Brethmas, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES dont le siège est situé, 9 avenue du 8 mai, 30700 Uzès, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE FOURQUES dont le siège est la Mairie, 1 rue taste vins, 66300 Fourques, pris en la personne de sa Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC dont le siège est situé Place du Gal DE GAULLE, 81230 Lacaune-Les-Bains, pris en la personne de son Président en exercice;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 82140 Saint-Antonin Noble-Val, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE VERDUN-SUR-GARONNE dont le siège est la Mairie, Place de la Mairie, 82600 Verdun-Sur-Garonne, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE SAINT-PORQUIER dont le siège est la Mairie, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 82700 Saint-Porquier, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE CASTELSARRASIN dont le siège est la Mairie, Place de la Liberté, 82103 Castelsarrasin, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE dont le siège est la Mairie, 12-14 Grand'rue, 82290 La Ville-Dieu-Du-Temple, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE BIZE-MINERVOIS dont le siège est la Mairie, 4 Avenue de l'Hôtel de Ville, 11200 Bize-Minervois, pris en la personne de son Maire en exercice
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex pris en la personne de son Président en exercice ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN dont le siège est situé est situé Lices Georges-Pompidou 81013 Albi Cedex 9 pris en la personne de son Président en exercice ;
- L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier, pris en la personne de son Président en exercice ;
- L'université Toulouse III Paul Sabatier agissant tant en son nom que pour le compte de la Faculté de santé de Toulouse, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, bâtiment administratif central, 31062 TOULOUSE cedex 09, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée «l'UNILR» ;

2/6

- L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est située 133 route de Narbonne 31400 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice ci-après dénommée « l'AIMG-MP »;
- La Fédération de l'Exercice Coordonné Pluriprofessionnel (anciennement FORMS) dont le siège est situé Hôpital la Grave, place Lange, Tsa 60033, 31300 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « la Fécop »;
- Le Conseil Régional D'Occitanie De L'ordre Des Médecins dont le siège est situé Maison des Professions Libérales 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER, pris en la personne de son Président en exercice;
- Le Conseil Interrégional De L'ordre Des Sages-Femmes Régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Réunion, Mayotte dont le siège est situé 9 Avenue Jean Gonord 31500 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice.
- le Groupement des IPA d'Occitanie (GIPAOc) dont le siège est situé 24 Route de la Tuilerie, 48300 Langogne, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « le GIPAOc » ; l'Association France Assos Santé Occitanie dont le siège est situé 10, chemin de raisin, 31050 Toulouse pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « France Assos Santé Occitanie ».

Fait à Toulouse, le

1 9 MARS 2024

En 37 exemplaires:

La Présidente de Région

Carole DELGA

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

Hermeline MALHERBE

Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne

Michel WEILL

Le Président du Conseil Départemental du Tarn

Christophe RAMOND





Président de l'Université de Toulouse III-Paul Le Président de l'Université de Montpellier La Présidente Sabatier Jean-Marc BROTO Philippe AUGE Le Président de l'UNILR Le Président de l'AIMG MP Internat Eric Delous Hôpital Laneyr. 9 371, Av. du Doyen G 34295 MONTPELLIER CEDEX S Tél. 04 67 33 83 10 Mail : contact@silr.fr Killicen Joffrey CALLEGARIN Le Président du CROM La Présidente du CIR de l'Ordre des SF Avenue Jean Gonor 31500 TOULOUS Jean THEVENOT Catherine LLINARES TRAPE Le Président du GIPAOc Le Président de France Assos Santé Occitanie Alexis BLANC André GUINVARCH Le Président de la Fécop Michel DUTECH

DDT31

R76-2023-09-28-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. PICOT Clément sous le numéro 3122528



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 28 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur PICOT Clément Quartier La Plagne 31580 LARROQUE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 25/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28 ha 07 16 situés sur les communes de LARROQUE (20 ha 10 15) et de SAINT-PLANCARD (7 ha 97 01).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 25/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/528

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-09-21-00051

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL D'EN OLIVIER sous le numéro 3122432



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 21 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL D'EN OLIVIER Messieurs FOURNES Lionel et Fabrice En Olivier 31590 VERFEIL

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 20/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18 ha 10 29 situés sur la commune de VERFEIL (18 ha 10 29).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 20/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/432

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

1h

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-09-25-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LA PLAINE sous le numéro 3122455



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 25 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL DE LA PLAINE Monsieur TAILLEFER Frédéric 19 rue Neuve 31330 GRENADE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 80 situés sur la commune de SAINT-JORY (3 ha 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes ;

- Date de réception de dossier complet : 21/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/455

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-10-03-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DU PETIT CLOS sous le numéro 3123426



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 03 octobre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL DU PETIT CLOS Monsieur BOUDIERES Georges Le Petit Clos 31450 MONTGISCARD

Objet: Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 01/10/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63 ha 81 02 situés sur les communes de NAILLOUX (1 ha 47 10) et SAINT-LEON (62 ha 33 92).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 01/10/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/426

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/02/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

M

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-09-22-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BROUSSEAU Emmanuel sous le numéro 3123461



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 22 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur BROUSSEAU Emmanuel 292 route de Villaudric 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 22/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 76 78 situés sur les communes de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (6 ha 59 88) et FRONTON (2 ha 16 90).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes

- Date de réception de dossier complet : 22/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/461

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

M

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-19-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DAUTHUILLE Hervé sous le numéro 3122545



Toulouse, le 19 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

Monsieur DAUTHUILLE Hervé 24 rue des Embruns 66000 PERPIGNAN

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 18/09/2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 10 75 situés sur la commune de PIN-BALMA (9 ha 10 75).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 18/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/545

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

ph

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-26-00031

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. GREGORIS Rémi sous le numéro 3122310



Toulouse, le 26 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur GREGORIS Remi LABOURDETTE 31310 GOUTEVERNISSE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 25/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 99 ha 75 55 situés sur les communes de GOUTEVERNISSE (48 ha 99 39), de GOUZENS (8 ha 01 75) et de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (42 ha 74 51).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 25/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/310

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-22-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL FOCH sous le numéro 3123039



Toulouse, le 22 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

EARL FOCH
Monsieur FOCH Brice
1480 chemin du GRAGNON
31410 LAVERNOSE-LACASSE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 20/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 47 31 situés sur la commune de Le FAUGA (7 ha 47 31).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 20/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/039

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

R76-2023-09-18-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL VIGNOLO sous le numéro 3123033



Toulouse, le 18 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

EARL VIGNOLO Monsieur VIGNOLO André 1273 chemin de Torte 31430 LE FOUSSERET

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 15/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 67 ha 67 86 situés sur les communes de LE FOUSSERET (38 ha 64 58), MONDAVEZAN (8 ha 76 59) et POUY DE TOUGES (20 ha 26 69).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 15/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/033

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-25-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à LA SCEA MOUMIN sous le numéro 3123427



Toulouse, le 25 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

La SCEA MOUMIN Monsieur MOUMIN Jean-Marc 904, Route de Venerque Lieu-dit « VILATTE » 31320 AUREVILLE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 41 82 situés sur la commune de VIGOULET-AUZIL (6 ha 41 82).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 21/09/2023
- Numéro d'enregistrement LOGICS 076202305167325-001 ou interne 31/23/427

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2323-10-02-00001

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BAQUE Gérard sous le numéro 3123457



Liberté Égalité Fraternité

Toulouse, le 02 octobre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur BAQUE Gérard Lieu-dit « Les Bourdalats » 31210 BORDES-DE-RIVIERE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 22/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 27 60 situés sur les communes de CLARAC (2 ha 89 65) et BORDES-DE-RIVIERE (12 ha 37 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 22/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/457

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX

Tél.: 05 61 10 60 74
Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-10-03-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. CRUZEL Alexandre sous le numéro 3122225



Liberté Égalité Fraternité

Toulouse, le 03 octobre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur CRUZEL Alexandre Coursan 81540 SOREZE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 27 01 situés sur la commune de REVEL (7 ha 27 01).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/225

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-10-04-00022

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. JANSOU David sous le numéro 3123464



Liberté Égalité Fraternité

Toulouse, le 4 octobre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur JANSOU David 24 rue Sainte-Quitterie 31280 MONS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 03/10/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 169 ha 67 53 situés sur les communes de FLOURENS (0 ha 77 86), de GAURE (53 ha 09 50), de LAVALETTE (101 ha 90 79), de MONDOUZIL (4 ha 10 70) et de PIN-BALMA (9 ha 78 68).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 03/10/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/464

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/02/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 24028 - TOUR OLISE DE PEZ 9

31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX

Tél.: 05 61 10 60 74
Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-22-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. LOUBENS Francis sous le numéro 3123444



Toulouse, le 22 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

a

Monsieur LOUBENS Francis 720 impasse de la Plaine 31230 MONTESQUIEU-GUITTAUT

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 22/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 52 04 situés sur la commune de MONTBERNARD (5 ha 52 04).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 22/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/444

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX

Tél.: 05 61 10 60 74
Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-07-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. SCIE Jean-Marc sous le numéro 3123171



Toulouse, le 07 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur SCIE Jean-Marc 850 route de Potie 31450 MONTLAUR

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 07/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32 ha 73 76 situés sur les communes de MONTLAUR (13 ha 25 64) et ODARS (19 ha 48 12).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 07/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/171

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 61 10 60 74
Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-18-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme TAPIA Marie sous le numéro 3122473



Toulouse, le 18 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Madame TAPIA Marie 1 chemin de Gauthier 31108 CARDEILHAC

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 12/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48 ha 77 99 situés sur les communes de CARDEILHAC (45 ha 49 95) et LE CUING (3 ha 28 04).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 12/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/473

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

the

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2023-09-20-00037

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE REYNERIE sous le numéro 3123432



Toulouse, le 20 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA de REYNERIE Monsieur DAL Baptiste 31 rue du Coustela 31150 GRATENTOUR

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 18/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 64 ha 14 45 situés sur les communes de GRATENTOUR (17 ha 00 31), de GRENADE (27 ha 72 64), de ONDES (10 ha 79 90) et de PECHBONNIEU (8 ha 61 60).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes

- Date de réception de dossier complet : 18/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/432

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-10-02-00031

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LE BARON sous le numéro 3123458



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 02 octobre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA LE BARON
Monsieur BESOMBES Charles
Monsieur BESOMBES Jacques
1937 route de Salles-sur-Garonne
31220 ST-JULIEN-SUR-GARONNE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 27/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 76 75 situés sur la commune de SALLES-SUR-GARONNE (9 ha 76 75).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/23/458

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-09-19-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA FONTANELLE sous le numéro 3122481



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 19 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC de la FONTANELLE Monsieur SACCON Georges Monsieur SACCON Jean-Pierre 1800 Chemin des Birats 31380 MONTASTRUC La CONSEILLERE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 14/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 78 98 situés sur la commune de MONTASTRUC-la-CONSEILLERE (5 ha 78 98).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 14/09/2023
- Numéro d'enregistrement interne 31/22/481

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/01/2024.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de

Direction départementale des territoires Service économie agricole Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 10 60 74

Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation du directeur départemental des territoires, L'Adjoint de la Cheffe de Service, Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

th

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY Direction départementale des territoires Service économie agricole 1, place St Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 61 10 60 74

Mél: emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

R76-2024-04-02-00001

Décision 04/2024 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse



Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°04/2024 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide:

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1: En mon absence, délégation est donnée, à Madame Chloé GARDENAL, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse titre 2.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.
- Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Madame Sophie AVRIL, cheffe des services pénitentiaires de classe normale, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.
- Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive et à Monsieur Sébastien DUMONT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.
- Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.
- Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.
- Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.
- Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
n - 12 /2	· ·	Monsieur Paul Madrid, directeur des services pénitentiaires	av
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Evelyne Lécloirec, directrice des services Pénitentiaires	Madame Stéphanie Domps, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Camille Deroche, Directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Christine Harouat, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès- Maguelone	Madame Pauline Rossignol, directrice des services pénitentiaires	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Julie Boissinot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:



CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio chef des services pénitentiaires	Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires	Monsieur Nicolas Canet, Chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Foix	Madame Anne Lepionnier, Chef des services pénitentiaires	Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires	= 2
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires	Madame Karine Combres, Secrétaire Administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Yves Ly- Yick-Khien, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrick Delanne, chef des services pénitentiaires	Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détention	Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires	Madame Sophie Avril, Cheffe des services pénitentiaires	- · · ·
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Buffo directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	- m - 1
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes	Monsieur Dominique Clary, cadre	Monsieur Sébastien	
d'information	technique contractuel	Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Madame Esther Marcos, directrice technique	Monsieur Julien Espeu, directeur technique	
Service du contrôle de	Monsieur Stéphane Bordet, Attaché	Monsieur Romain Vallette,	
gestion Mission du droit et de	d'administration de l'Etat Madame Isabelle Gerbier, directrice	secrétaire administratif	



l'expertise juridique	des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de	Monsieur Frédéric Seguela,		
renseignement pénitentiaire	Directeur des services pénitentiaires	(a) (b)	(4)
Bureau des affaires	Monsieur Eric Dingli, attaché	Madame Emilie	
générales	d'administration de l'Etat	Bétaillouloux, agent	
		contractuel	

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	1.e	Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoeur, attaché d'administration de l'Etat

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée- Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers



Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative Madame Elisabeth Pasquier, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti directrice fonctionnelel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Touzelet secrétaire administrative Monsieur Meghabbar Fadel, secrétaire administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	,	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation



Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	+ 151 V EX	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Monsieur Aachour Belilita capitaine pénitentiaire



Article 18: Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
ROHA	Stephane	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 21: Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation	
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11	
TOUZELET	Sandra	SPIP 11	
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46	
LEMEE LEBEAU	Marc	SPIP 12 - 46	
GOUDY	Sylvie	SPIP 12 - 46	
CONTRI	Céline	SPIP 30	
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30	
LAMBERT-MAROUZET	Anne	SPIP 30	
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31	
GIRAUD	Jean	SPIP 31	
LECOEUR	Stéphane	SPIP34	
CHAOUA	Yamina	SPIP34	
PAKAINA	Isabelle	SPIP34	
LAPORTE	Muriel	SPIP 65	
POCQ	Sabine	SPIP 65	
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65	
CAMPEMAE	Stéphanie	SPIP 65	
PERRON	Béatrice	SPIP 66	
DEBOU	Magali	SPIP 66	
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66	
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81	
GUERIN (GRAFFION)	Florence	SPIP 81	
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82	
BONNARDOT	Nadine	SPIP 82	
CHEVALIER	Christèle	CD MURET	
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET	
DELSART	Véronique	CD MURET	
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET	
BONA	Cindy	CD ST SULPICE	
THUILLIER	Cynthia	CD ST SULPICE	





HELALI	Farida	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
MISCHIERI	Claudia	CP SEYSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
GRIMAL	Christine	DISP TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine-Ben	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
BEN SACI	Maud	DISP TOULOUSE





LOURI	Arlette	DISP TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP TOULOUSE
FELTEN	Emilie	DISP TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT-MARCONE	Laurent	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mélodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
PEREIRA	Maria	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWEY	Cindy	MA TARBES
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE



BARON	Yvan	EPM LAVAUR
FERRAND	Noemie	EPM LAVAUR
DARTIGUELONGUE	Jérémie	EPM LAVAUR
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CORREA	Murielle	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BLANCHARD	Sabrina	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
THUILLIER	Cynthia	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BERTAUDIERE	Jean-Patrice	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX





EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
BERAUD	Franck	PREJ NIMES
JANVIER	Peggy	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
MIRAVETE	Marie	CYNO
AMBAYRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
BARANGER	Pascale	SPIP 12-46
LEMEE-LEBEAU	Marc	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30/48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48





PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
GUERIN (GRAFFION)	Florence	SPIP 81
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
LE GOUESBE	Sebastien	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	D <u>j</u> amila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSES
SIMON	Sébastien	CP SEYSSES





MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
KACI	Martine	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
BOURGOUIN	Arnaud	DISP TOULOUSE
BUFFO	Natacha	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
BABOU	Dominique	DISP TOULOUSE
ASSET	Valérie	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
DUMONT	Sébastien	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
LAMOTHE	David	DISP TOULOUSE



BORDET	Stéphane	DISP TOULOUSE
VALLETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
DESURMONT	Bérengère	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE
THUILLIER	Cynthia	CD ST SULPICE
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES



9 7		MAGUELONE
ROSSIGNOL	Pauline	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES
MIGLIACCIO	Patrick	MAGUELONE MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
BERTAUDIERE	Jean-Patrice	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
DELIESSCHE	Thierry	MA RODEZ
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
PASQUIER PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR		SPIP 34
	Stéphane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SI II 34





DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
GUERIN (GRAFFION)	Florence	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
MIEL	NINA	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
LE GOUESBE	Sebastien	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

VIVAN	Lucas	EPM LAVAUR	
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09	
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09	
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09	
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09	
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS	
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS	
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS	
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS	
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE	
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE	
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE	
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE	
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE	
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE	

Article 24 : La décision n°03/2024 du 7 mars 2024 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 25 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2024

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane GELY

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CARRIERE Adeline, enregistré sous le n°12240255, d'une superficie de 0,48 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-202'4-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), demeurant à Le Peyssi 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2024 sous le numéro 12240127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,83 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriété de Madame BOUSQUET Elise;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 08 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 0,48 hectares déposée par Madame CARRIERE Adeline demeurant à Merican 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 janvier 2024, sous le n° 12240255, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : AO 81 (partie) d'une superficie de 0,48 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriété de Madame BOUSQUET Elise ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PONT DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie :

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PONT DE SALARS et PRADES DE SALARS:

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PONT DE SALARS et PRADES DE SALARS :

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,83 hectares, déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 84,34 hectares à 91,17 hectares après opération, soit 45,59 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité :

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,48 hectares, déposée par Madame CARRIERE Adeline, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 17,09 hectares à 17,57 hectares après opération, soit 17,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Adeline, permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,48 hectares représentant 0,007 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro AO81 (partie), d'une surface de 0,48 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Adeline, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Arrête:

- Art. 1^{er}. Madame CARRIERE Adeline dont le siège d'exploitation est situé à Merican 12290 PONT DE SALARS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,48 hectares, sis sur la commune de PONT DE SALARS appartenant à Madame BOUSQUET Elise.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 4.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe d'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section Contenance En ha		Propriétaires	Surfaces demandées		
		Contenance En ha		GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI	CARRIERE Adeline	
PONT DE SALARS	AO41	3,3782	BOUSQUET Elise	3,3782		
	AO81	0,9832		0,4832	0,4832	
	A0111	2,1955		2,1955		
	AO113	0,7725		0,7725		
OTAL		7,3294		6,8294	0,4832	

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas), enregistré sous le n°032 23 315 2, d'une superficie de 41,27 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par l'EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas) demeurant à GAZAUPOUY (32380) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/12/2023 sous le numéro 032 23 315 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,27 hectares, sis sur la commune de LA ROMIEU et appartenant à MEYLAN Thomas et MEYLAN Daniel; (voir liste des parcelles en annexe 1)

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice) demeurant à LA ROMIEU (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/12/2023, sous le n° 032 23 315 1, pour exploiter le même bien; (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,27 ha l'EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas) qui porte la surface agricole de l'exploitation après

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/3

opération à 306,42 hectares soit 153,21 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,27 hectares déposée par l'EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 193,89 hectares soit 193,89 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie;

Arrête :

- Art. 1er. l'EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas) dont le siège d'exploitation est situé à GAZAUPOUY, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 41,27 hectares, sis sur la commune de LA ROMIEU et appartenant à MEYLAN Thomas et MEYLAN Daniel :
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;
- **Art. 4.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

Annexe 1

CONCURRENCE Commune: LA ROMIEU

CDOA du 30/01/2024

	CDOA du 30/01/2	2024			
				EARL DE ST CAPRAIS (DELOUS Fabrice)	EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	6
Surface agricole po	ndérée par asso	cié exploitant :	après opération	193,89	153,21
om des propriétaire	Communes - sections	parcelles	Surface Cadastrale		
MEYLAN Thomas	LA ROMIEU	-			
		412	2,6000	X	x
		262	10,6020	x	×
	-	261	0,3580	х	x
				x	×
MEYLAN Daniel		362	17,3232	X	х
		260	3,4280	X	х
		414	5,7850	X	х
		416	1,1750	X	X

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent) Françoise et Gilles, enregistré sous le n°12240316, d'une superficie de 3,82 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3. R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie :

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF :

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter en date du 19 janvier 2024 notifiée au GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent) demeurant à Bois redon 12460 SAINT AMANS DES COTS portant autorisation d'exploiter sur un bien foncier agricole d'une superficie de 45,70 hectares et refus d'exploiter sur un bien foncier agricole de 3,82 hectares sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean-Pierre faisant suite à sa demande déposée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12230062:

Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 19 janvier 2024 notifiée au GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) demeurant à Montchausson 12460 SAINT AMANS DES COTS portant sur un bien foncier agricole d'une superficie de 3,82 hectares parcelles cadastrales numéros (C169 - C172 - C174) sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean-Pierre faisant suite à sa demande déposée le 18 décembre 2023 sous le numéro 12240244;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent) demeurant à Bois redon 12460 SAINT AMANS DES COTS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 janvier 2024, soit hors délais de concurrence sous le numéro 12240316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,82 hectares, parcelles cadastrales numéros (C169 - C172 - C174) sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean-Pierre;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E **Bd Armand Duportal** 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SAINT AMANS DES COTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT AMANS DES COTS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT AMANS DES COTS;

Considérant que l'autorisation partielle d'exploiter 45,70 hectares notifiée au GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent) en date du 19 janvier 2024 est valide durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter d'exploiter 3,82 hectares notifiée au GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) en date du 19 janvier 2024 est valide durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,82 hectares, déposée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 143,70 hectares à 147,52 hectares après opération, soit 73,76 hectares par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, portant sur les parcelles cadastrales numéros C169 – C172 - C174 d'une surface de 3,8139 hectares situés dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,82 hectares, déposée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation à 143,46 hectares après opération, soit 47,82 hectares par associé exploitant;

Considérant la situation de Monsieur BESOMBES Vincent associé du GAEC DE BOIS REDON né le 02 septembre 1999 qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent), correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Ocitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations concernées » permet de départager les demandes dans la mesure où la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 73.76 hectares pour le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame.

Monsieur CANCELIER Christian et Pauline) et de 47,82 hectares pour GAEC DE BOIS REDON (Madame, Messieurs BESOMBES Evelyne, Alain et Vincent) ;

Arrête:

- Art. 1er. Le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Bois redon 12460 SAINT AMANS DES COTS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,82 hectares, sis sur la commune de Saint Amans des Cots appartenant à Monsieur CALMELS Jean-Pierre;
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 4.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe d'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur LAGARRIGUE Françoise et Gilles, enregistré sous le n°12240090, d'une superficie de 22,01 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles), demeurant à Monteillet 12200 SANVENSA, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2023 sous le numéro 12240090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,01 hectares sis sur la commune de SANVENSA et propriété de Monsieur CADILLAC Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 08 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,50 ha déposée par l'EARL LAGARRIGUE Thierry (Monsieur LAGARRIGUE Thierry) demeurant à Aujols 12200 SANVENSA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2023, sous le n° 12240155 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : ZM105 (partie), d'une superficie de 1,50 hectares sise sur la commune de SANVENSA et propriété de Monsieur CADILLAC Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 14 mars 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAGARRIGUE Thierry (Monsieur, LAGARRIGUE Thierry);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SANVENSA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SANVENSA;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SANVENSA;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,01 hectares, déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 105,47 hectares à 127,48 hectares après opération, soit 63,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles) correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 1,50 hectares, déposée par l'EARL LAGARRIGUE THIERRY (Monsieur LAGARRIGUE Thierry), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 68,19 hectares après opération, soit 68,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL LAGARRIGUE Thierry (Monsieur LAGARRIGUE Thierry) correspond à la **priorité 6 :** « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'exploitation du GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur LAGARRIGUE Françoise et Gilles) est prioritaire au regard du critère n°3 dans la mesure où il est engagé dans plusieurs systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;

Arrête:

Art. 1er. – Le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur LAGARRIGUE Françoise et Gilles dont le siège d'exploitation est situé à Monteillet 12200 SANVENSA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,01 hectares, sis sur la commune de SANVENSA appartenant à Monsieur CADILLAC Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe d'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), enregistré sous le n°12240127, d'une superficie de 6,83 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-063

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), demeurant à Le Peyssi 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2024 sous le numéro 12240127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,83 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriété de Madame BOUSQUET Elise;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 08 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 0,48 hectares déposée par Madame CARRIERE Adeline demeurant à Merican 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 janvier 2024 sous le n° 12240255, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : AO81 (partie) d'une superficie de 0,48 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriété de Madame BOUSQUET Elise ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PONT DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: <u>structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr</u> site internet: <u>http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr</u>

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PONT DE SALARS et PRADES DE SALARS :

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PONT DE SALARS et PRADES DE SALARS :

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,83 hectares, déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 84,34 hectares à 91,17 hectares après opération, soit 45,59 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,48 hectares, déposée par Madame CARRIERE Adeline, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 17,09 hectares à 17,57 hectares après opération, soit 17,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Adeline, permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,48 hectares représentant 0,007 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro AO81 (partie), d'une surface de 0,48 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Adeline, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Arrête:

Art. 1er. – Le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), dont le siège d'exploitation est situé à Le Peyssi 12290 PRADES DE SALARS est autorisé à exploiter 6,35 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS, parcelles cadastrales numéros : AO41 – AO111 - AO113 et propriétés de Madame BOUSQUET Elise.

Le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Monsieur CHAUCHARD Romain), dont le siége d'exploitation est situé à Le Peyssi 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,48 hectares, parcelles: AO81 (partie) et propriété de Madame BOUSQUET Elise.

- **Art. 2.** S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

- **Art. 4.** La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 5.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe d'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI	CARRIERE Adeline	
PONT DE SALARS	AO41	3,3782	BOUSQUET Elise	3,3782		
	AO81	0,9832		0,4832	0,4832	
	A0111	2,1955		2,1955		
	AO113	0,7725		0,7725		
TOTAL		7,3294		6,8294	0,4832	

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE ST CAPRAIS (DELOUS Fabrice), enregistré sous le n°032 23 315 1, d'une superficie de 41,27 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-070

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice) demeurant à LA ROMIEU (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/12/2023, sous le n° 032 23 315 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,27 hectares, sis sur la commune de LA ROMIEU et appartenant à MEYLAN Thomas et MEYLAN Daniel ; (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par l'EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas, MEYLAN Thomas) demeurant à GAZAUPUY (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/12/2023 sous le numéro 032 23 315 2 pour exploiter le même bien ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,27 hectares déposée par l'EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 193,89

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

hectares soit 193,89 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente d'exploiter 41,27 hectares, déposée par l'EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas, MEYLAN Thomas) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 306,42 hectares soit 153,21 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie;

Arrête:

- Art. 1°. L'EARL DE SAINT-CAPRAIS, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROMIEU (32480), n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 41,27 hectares, sis sur la commune de LA ROMIEU (32480) et appartenant à MEYLAN Thomas et MEYLAN Daniel;
- Art. 2. S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 3. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

Annexe 1

CONCURRENCE Commune: LA ROMIEU

CDOA du 30/01/2024

				EARL DE ST CAPRAIS (DELOUS Fabrice)	EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas et MEYLAN Thomas)
Rang de priorité	7	6			
Surface agricole po	193,89	153,21			
om des propriétaire	Communes - sections	parcelles	Surface Cadastrale		
MEYLAN Thomas	LA ROMIEU				
		412	2,6000	X	Х
		262	10,6020	X	х
		261	0,3580	x	х
				x	х
MEYLAN Daniel		362	17,3232	X	х
		260	3,4280	X	х
		414	5,7850	X	х
		416	1,1750	x	Х
	TOTAL			41,2712	41,2712

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-27-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL LAGARRIGUE Thierry, enregistré sous le n°12240155, d'une superficie de 1,50 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-065

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles) demeurant à Monteillet 12200 SANVENSA. auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2023 sous le numéro 12240090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,01 hectares sis sur la commune de SANVENSA et propriété de Monsieur CADILLAC Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 08 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,50 ha déposée par l'EARL LAGARRIGUE Thierry (Monsieur LAGARRIGUE Thierry) demeurant à Aujols 12200 SANVENSA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2023 sous le n° 12240155, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : ZM105 (partie) d'une superficie de 1,50 hectares sise sur la commune de SANVENSA et propriété de Monsieur CADILLAC Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E **Bd Armand Duportal** 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 14 mars 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le EARL LAGARRIGUE Thierry (Monsieur LAGARRIGUE Thierry);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SANVENSA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie :

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SANVENSA;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SANVENSA :

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,01 hectares, déposée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 105,47 hectares à 127,48 hectares après opération, soit 63,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur, LAGARRIGUE Françoise et Gilles) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,50 hectares, déposée par l'EARL LAGARRIGUE THIERRY (Monsieur LAGARRIGUE Thierry), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 68,19 hectares après opération, soit 68,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL LAGARRIGUE Thierry (Monsieur LAGARRIGUE Thierry) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'exploitation du GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET (Madame, Monsieur LAGARRIGUE Françoise et Gilles) est prioritaire au regard du critère n°3 dans la mesure où il est engagé dans plusieurs systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;

Arrête:

Art. 1er. – L'EARL LAGARRIGUE Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Aujols 12200 SANVENSA n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 hectares, sis sur la commune de SANVENSA appartenant à Monsieur CADILLAC Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe d'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00006

Décision N°2024-1-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2024-1-1

DECISION N° 2024-1-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-42 en date du 26/10/2020 nommant Madame Aude THIERY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024-08 du 29/03/2024 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BARDIAUX Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Occitanie délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'ETS Occitanie, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-1-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2024-1-1 2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00007

Décision N°2024-2-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - Occitanie

Décision n° 2024-2-1

DECISION N°2024-2-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis (ci-après le « Secrétaire Général »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« Etablissement »).

Au titre de la décision n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,

1/5 Délégation 2024-2-1



- la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels;

Délégation 2024-2-1



b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions ayant un engagement financier, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public ayant un engagement financier.

<u>Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement</u> financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, , autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

Délégation 2024-2-1 3/5



6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2 :

- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement hors approvisionnements
 à Monsieur Frederic CERF, Responsable Achats,
- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement concernant les approvisionnements
 - à Madame Françoise LLONG, Responsable Magasin-Approvisionnements
- c) pour les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - à Madame Sophie CARETTE, Assistante de Direction
 - à Madame Sibvlle PEHAU, Assistante de Direction

Délégation 2024-2-1 4/5



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

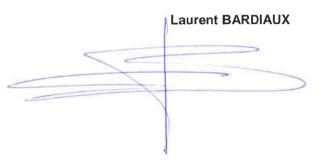
Il est mis fin à la décision n°2023-1-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie



Délégation 2024-2-1 5/5

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00008

Décision N°2024-3-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2024-3-1

DECISION N°2024-3-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed EL RAKAAWI, en sa qualité de Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, (ci-après le « Directeur »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l' « Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Pascale LAMBERT, suppléante aux fonctions du Directeur de la collecte et de la production des PSL.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-3-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2024-3-1

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00009

Décision N°2024-4-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n°2024-4-1

DECISION N°2024-4-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Florence CASTALDO, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine — Occitanie (ci-après l' « Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur recoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

Délégation 2024-4-1 1/2



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités.
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-4-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2024-4-1 2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00005

Décision N°2024-5-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2024-5-1

DECISION N° 2024-5-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après «le Directeur de l'Etablissement »), décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité, (ci-après « la Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après l'« Etablissement »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

<u>Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires</u>

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,

Délégation 2024-5-1 1/2



 d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

<u>Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement</u>

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-5-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Délégation 2024-5-1

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX

2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00010

Décision N°2024-6-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2024-6-1

DECISION N°2024-6-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») délègue, à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « Etablissement »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

Délégation 2024-6-1 1/4



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants.
 - Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,

et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

Délégation 2024-6-1 2 / 4



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées :
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions :
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.
- 1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Délégation 2024-6-1 3/4



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement], le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Gersende GREARD, Responsable Administration du Personnel et contrôle de gestion social pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation pour signer les conventions de formation.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-6-3 du 12/02/2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024.

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2024-6-1 4/4

Etablissement Français du Sang Occitanie - R76-2024-04-01-00010 - Décision N°2024-6-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00011

Décision N°2024-7-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2024-7-1

DECISION N° 2024-7-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Elodie TAHMASSEBI, en sa qualité de **Directrice de la Communication et du Marketing**, (ci-après la « *Directrice* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice recoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement :

- les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement financier

Délégation 2024-7-1 1/2



Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-04-01-00012

Décision N°2024-8-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2024-8-1

DECISION N° 2024-8-1 DU 01/04/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-08 du 29/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à :

- Madame Valérie SANGAY, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Garonne,
- Madame Christine POULIGNY, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Quercy
- Madame Isabelle PARADIS, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Nord-Pyrénées
- Madame Laetitia RODEGHIERO, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Tarn
- Monsieur Patrice VIN, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Roussillon
- Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Languedoc**
- Madame Marie-Jo POMMIER, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Hautes-Pyrénées

(ci-après les « Responsables »), les signatures suivantes, limitées à leur domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « Etablissement »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Délégation 2024-8-1



Article 1 - Les compétences déléguées

Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux à :

- Madame Valérie SANGAY, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement Garonne,
- Madame Christine POULIGNY, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement Quercy
- Madame Isabelle PARADIS, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Nord- Pyrénées**
- Madame Laetitia RODEGHIERO, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement Tarn
- Monsieur Patrice VIN, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement Roussillon
- Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Languedoc**
- Madame Marie-Jo POMMIER, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement Hautes-Pyrénées

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Garonne, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin aux décisions n°2023-7-2, n°2023-8-2, n°2023-9-2, n°2023-10-2, n°2023-11-2, n°2023-12-2 et n°2023-13-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2024,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2024-8-1

2/2

MNC SANTE

R76-2024-03-27-00010

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude



Arrêté n° 02CPAM2022-5 du 27 mars 2024

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022 du 23 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 02CPAM2022-1, 02CPAM2022-2, 02CPAM2022-3 et n° 02CPAM2022-4 des 23 juin, 7 novembre, 6 décembre 2022 et 9 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude;
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE:

Article 1er

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Suppléant M. GASTOU Jean-Philippe

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 27 mars 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale et par délégation Le Chef d'antenne « Signé » David MUNOZ

> Page 1 Arrêté n°02CPAM2022-5 du 27 mars 2024 Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Annexe - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
		Tib.1: ()	FAUCHE	Jérome
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BIALLE	Anne-Marie
		Suppléant(s)	Vacant	
			SOUVERAIN	Alexis
			FARNOS	Rose
	CGT	Titulaire(s)	GREZE	Patric
		Suppléant(s)	GERARD	Guillaume
			Non désigné	Guinaune
			DORIATH	Evangaia
	CGT - FO	Titulaire(s)	GUZVICA	François
				Stéphane
		Suppléant(s)	BOLANO	Jérome
			BONNAFOUS	Yannick
	CFE - CGC	Titulaire	BERGEAUD	Carole
		Suppléant	MEUNIER	Jean
	CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick
		Suppléant	SANCHEZ	Laurence
		Titulaire(s)	FERRY	Olivier
			HERRADOR	Sabrina
			PHALIPPOU	Juana
	MEDEE		RIGAIL	Joël
	MEDEF	Suppléant(s)	BOUTROUX	Frédéric
			FERRY	Nadine
			GASTOU	Jean-Philippe
			Non désigné	Jean-I Imppe
En tant que Représentants des employeurs :				Laurence
En tant que Représentants des employeurs :		Titulaire(s)	Non désigné ALARY	Laurence
En tant que Représentants des employeurs :		Titulaire(s)	Non désigné ALARY BITTON	Laurence Karine
En tant que Représentants des employeurs :	СРМЕ	Titulaire(s)	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET	Laurence
En tant que Représentants des employeurs :	СРМЕ		Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné	Laurence Karine
En tant que Représentants des employeurs :	СРМЕ	Titulaire(s) Suppléant(s)	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné	Laurence Karine
En tant que Représentants des employeurs :	СРМЕ	Suppléant(s)	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné	Laurence Karine Christophe
En tant que Représentants des employeurs :	CPME -	Suppléant(s) Titulaire	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ	Laurence Karine Christophe
En tant que Représentants des employeurs :		Suppléant(s)	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi
En tant que Représentants des employeurs :		Suppléant(s) Titulaire	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle
En tant que Représentants des employeurs : En tant que Représentants de la mutualité :		Suppléant(s) Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine
	U2P	Suppléant(s) Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia
	U2P	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s)	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice
	U2P	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick
	U2P FNMF	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe
En tant que Représentants de la mutualité :	U2P FNMF FNATH	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD SENDRA	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe Maryvonne
En tant que Représentants de la mutualité : En tant que Représentants d'institutions	U2P FNMF	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe
En tant que Représentants de la mutualité : En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance	U2P FNMF FNATH	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD SENDRA	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe Maryvonne
En tant que Représentants de la mutualité : En tant que Représentants d'institutions	U2P FNMF FNATH UNAF/UDAF	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD SENDRA PERSARD	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe Maryvonne Gérald
En tant que Représentants de la mutualité : En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance	U2P FNMF FNATH	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD SENDRA PERSARD LETAO	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe Maryvonne Gérald Elodie
En tant que Représentants de la mutualité : En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance	U2P FNMF FNATH UNAF/UDAF	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD SENDRA PERSARD LETAO LARREY	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe Maryvonne Gérald Elodie
En tant que Représentants de la mutualité : En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance	U2P FNMF FNATH UNAF/UDAF	Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire(s) Suppléant(s) Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant	Non désigné ALARY BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné Non désigné PAILHIEZ CASALS BARROT BOURREL CHERVET-GARCIA GANDOSSI GORIUS-CASTEL GUIRAUD SENDRA PERSARD LETAO LARREY Non désigné	Laurence Karine Christophe Bilbo Rémi Emmanuelle Karine Laetitia Fabrice Patrick Christophe Maryvonne Gérald Elodie

Dernière(s) modification(s) 27/03/2024

SGAMI SUD

R76-2024-03-28-00003

Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024-



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Liberté Égalité Fraternité

Direction des ressources humaines Délégation territoriale de Toulouse Bureau des personnels et du recrutement SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/13

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024-

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/05 du 27/02/2024 et l'arrêté n°2024/10 du 18/03/2024 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est complétée comme suit :

Suppléants :

- LEMBEGE Mailys technicienne de police technique et scientifique, DIPN 31- SIPJ

<u>ARTICLE 2</u>: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2024

La cheffe du bureau des personnels et du recrutement

signé

Natalie VILALTA